

## CONVENTION

### de mise à disposition de personnel (fonctionnaire)

**Entre :**

**La Ville de BERGERAC**, représentée par son Maire Monsieur Jonathan PRIOLEAUD, d'une part,

**et :**

**L'association des retraités du Bergeracois «Lou Cantou»**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par son Président, d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil municipal n° D \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_,

Considérant l'objet de l'association «Lou Cantou» et les missions de service public qui lui sont confiées,

Considérant l'accord du fonctionnaire mis à disposition,

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1 : Objet de la mise à disposition**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**, la Ville de Bergerac met à disposition de l'association des retraités du Bergeracois «Lou Cantou» **Madame Marie-Claire NGO NTAMACK**, Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> Classe titulaire.

L'agent est mis à disposition à temps complet. pour une durée de 1 an.

L'intéressée exerce les fonctions de secrétaire comptable sous l'autorité du Président de l'association « Lou Cantou » et participe aux missions de service public suivantes :

- accueil physique et téléphonique,
- renseignements aux adhérents, inscriptions et encaissement aux diverses activités,
- relations avec divers clubs et associations,
- informations montantes et descendantes entre adhérents et conseil d'administration,

- gestion administrative : secrétariat, courrier, compte-rendu des réunions, préparation et suivi des activités, planning et suivi du programme annuel,
- communication (journal et site internet du Cantou),
- comptabilité : paiement des factures, suivi des relevés de comptes, bilan annuel (arrêt de compte en présence de l'expert-comptable),
- animation et entretien.

## **Article 2 : durée de la mise à disposition**

La convention est conclue **jusqu'au 31 décembre 2023.**

## **Article 3 : Conditions d'emploi**

Le travail de l'agent est organisé par l'association « Lou Cantou » dans les conditions suivantes :

- durée de travail hebdomadaire : 37 heures ;
- durée des congés annuels en vigueur pour le personnel municipal ;

## **Article 4 : Situation administrative du fonctionnaire**

La situation administrative de l'agent reste gérée par le service des Ressources Humaines de la Ville de Bergerac.

## **Article 5 : Rémunération**

La rémunération de l'agent et les charges sociales sont versées par la Ville de Bergerac.

## **Article 6 : Remboursement de la rémunération**

L'Association « Lou Cantou », reverse à la Ville de Bergerac le montant total de la rémunération de l'agent mis à disposition (traitement et indemnités) ainsi que les charges sociales afférentes.

Ce montant sera remboursé à la Ville de Bergerac en année N pour les rémunérations versées à l'agent durant l'année N-1.

## **Article 7 : Contrôle et évaluation de l'activité**

L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien individuel au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre de chaque année à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir de l'intéressée est établi par le président de l'Association « Lou Cantou » et transmis à la Ville de Bergerac qui établit l'évaluation.

En cas de faute disciplinaire, la Ville de Bergerac est saisie par l'Association « Lou Cantou ».

## **Article 8 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande :

- du Maire de Bergerac,
- du Président de l'Association « Lou Cantou »,
- de l'agent mis à disposition.

Dans ce cas, la demande devra respecter un préavis de 2 mois.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à leur mise à disposition par accord entre la collectivité et l'organisme d'accueil.

Si, à la fin de la mise à disposition, l'agent ne peut pas être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, après avis de la Commission administrative paritaire.

### **Article 9 : Contentieux**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet BP 947 33063 Bordeaux Cedex.

### **Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la Ville de Bergerac, à l'Hôtel de Ville – 19 rue Neuve d'Argenson 24100 BERGERAC.

Pour l'Association des Retraités du Bergeracois « Lou Cantou » – 3, rue Lakanal 24100 BERGERAC.

**Article 11 :** La présente convention est transmise à l'agent avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord. Elle sera annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition.

**Article 12 :** La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Bergerac , le.....

Pour la Ville de Bergerac,  
Le Maire,

Pour L'Association des Retraités du  
Bergeracois « Lou Cantou »,  
La Présidente,

Jonathan PRIOLEAUD

Jacqueline VERGER